

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 43^e année - N° 3 - Jeudi 28 janvier 2021

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance

portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 19 janvier 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 1 Les manifestations privées à l'extérieur et les rassemblements dans l'espace public en lien avec Carnaval sont interdits, même s'ils réunissent au plus 5 personnes.

² Cette interdiction ne concerne pas les enfants de moins de 14 ans. Les groupes doivent être constitués d'au maximum 5 personnes, y compris les personnes chargées de l'encadrement.

Article 7 (abrogé)

Articles 13 et 14 (abrogés)

II.

Les articles 8 à 12 sont prorogés jusqu'au 28 février 2021 à minuit.

III.

La présente modification entre en vigueur le 22 janvier 2021.

Delémont, le 19 janvier 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulot

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 818.101.26

journallofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit de 3240 000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur
la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹⁾,

vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre
2016 sur l'énergie²⁾,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 oc-
tobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁵⁾,
arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue
des subventions dans le but d'encourager les investis-
sements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 3240 000 francs est octroyé au Ser-
vice du développement territorial, Section de l'énergie. Il
est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura
pour l'année 2021.

² Le crédit est imputable au budget 2021 du Service du
développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂, une con-
tribution de la Confédération est attendue. Un montant de
2 460 000 francs figure à ce titre au budget 2021 du Service
du développement territorial, rubrique 400.6300.00.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et
rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renou-
velables pouvant prétendre à une subvention du Pro-
gramme Bâtiments du canton du Jura, de même que les
conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département du
territoire, de l'environnement et des transports.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement har-
monisé des cantons du 21 août 2015⁶⁾.

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en
œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal
officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place en fonction de la date de réception de la demande.

³ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2500 francs.

⁴ Sous réserve des alinéas 5 et 6, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

⁵ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁶ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁷ L'aide financière est plafonnée à 100 000 francs par décision.

⁸ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 5 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12 000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département du territoire, de l'environnement et des transports.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émolument.

Art. 6 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;

- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 7 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

Art. 8 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 9 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 10 Les décisions d’octroi de subvention peuvent faire l’objet d’une opposition puis d’un recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

Art. 11 ¹ Une partie du montant prévu à l’article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisé pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l’énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d’information, de formation continue, de conseil et d’analyses dispensées par la Section de l’énergie.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Délémont, le 12 janvier 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 641.71

2) RS 730.0

3) RSJU 611

4) RSJU 621

5) RSJU 730.1

6) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]

7) RSJU 175.1

Département du territoire, de l’environnement et des transports

Arrêté

fixant les mesures soutenues par le programme bâtiments 2021 du Canton du Jura

Le Département du territoire, de l’environnement et des transports,

vu l’article 3, alinéa 1, de l’arrêté du Gouvernement du 12 janvier 2021 octroyant un crédit de 3240000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2021,

arrête:

Article premier ¹ Les mesures favorisant l’utilisation économique et rationnelle de l’énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2021 sont décrites aux articles 2 à 11.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect:

a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 12 janvier 2021 octroyant un crédit de 3240000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2021, et

b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l’autorisation de construire avant 2000; • Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution; • Seuil de la valeur U de l’élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d’au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l’OFEN) doit être fourni dès 10000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
--	---

Référence	Surface isolée de l’élément de construction en m ²
Taux de contribution	• CHF 40.–/m ² de surface isolée de l’élément de construction

Art. 3 Installation de chauffage à bois

a) Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L’installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l’offre) de SuisseEnergie.
--	---

Référence	Nombre d’installations
Taux de contribution	• CHF 10000.–/installation; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d’un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 4000.–.

b) Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L’installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l’offre) de SuisseEnergie.
--	---

Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l’installation de production de chaleur)
Taux de contribution	• CHF 7000.– + CHF 300.–/kW _{th} ; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d’un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW _{th} . • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s’élève à 50 kW _{th} max. par m ² SRE.

c) Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s’élève jusqu’à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18); • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
Référence	Puissance nominale chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 300.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

Art. 4 Installation d'une pompe à chaleur

a) Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 2500.- + CHF 100.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

b) Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18);
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.); • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis; • Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 7000.- + CHF 300.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.- + CHF 20.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie; La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW); Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW; Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> Contribution de base de CHF 1500.– + CHF 500.–/kW

Art. 7 Amélioration de la classe d'efficacité CEGB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale (M-10)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CEGB; La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CEGB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale; Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour des rénovations complètes (M-12) n'est pas possible; Le certificat CEGB Plus doit être fourni avant le début des travaux; Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CEGB après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution). En cas d'augmentation (agrandissement du volume chauffé) de plus de 50% de la SRE du bâtiment existant, l'amélioration de classe du bâtiment sera validée par un CEGB provisoire (version Draft) établi sur la partie chauffée du bâtiment existant, en appliquant les valeurs énergétiques des éléments d'enveloppe assainis; Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²

Taux de contribution	Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
+ 2 classes	CHF 50.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 20.–/m ² SRE	
+ 3 classes	CHF 75.–/m ² SRE	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE	
+ 4 classes	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 80.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	
+ 5 classes	CHF 130.–/m ² SRE	CHF 95.–/m ² SRE	CHF 50.–/m ² SRE	
+ 6 classes	CHF 155.–/m ² SRE	CHF 120.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE	

Art. 8 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise; Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CEGB (M-10) n'est pas possible; Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1; Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 																
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²																
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Standard atteint</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Minergie</td> <td>CHF 130.–/m² SRE</td> <td>CHF 95.–/m² SRE</td> <td>CHF 50.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>CHF 170.–/m² SRE</td> <td>CHF 135.–/m² SRE</td> <td>CHF 80.–/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table>		Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Standard atteint				Minergie	CHF 130.–/m ² SRE	CHF 95.–/m ² SRE	CHF 50.–/m ² SRE	Minergie-P	CHF 170.–/m ² SRE	CHF 135.–/m ² SRE	CHF 80.–/m ² SRE
	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat														
Standard atteint																	
Minergie	CHF 130.–/m ² SRE	CHF 95.–/m ² SRE	CHF 50.–/m ² SRE														
Minergie-P	CHF 170.–/m ² SRE	CHF 135.–/m ² SRE	CHF 80.–/m ² SRE														

Art. 9 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise; Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 								
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²								
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>CHF 75.–/m² SRE</td> <td>CHF 40.–/m² SRE</td> <td>CHF 30.–/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table>		Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat		CHF 75.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE
	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat						
	CHF 75.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE						

Art. 10 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'nergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution); La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution);
--	--

	<p>3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution);</p> <ul style="list-style-type: none"> Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch); Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double. 	
Unité de référence	<p>L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>nouvelle construction/extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. <u>nouvelle construction/extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction/l'extension de la centrale de production de chaleur. 	
Taux de contribution	Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur ou énergie CHF 150.–/(MWh/a)	Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.–/(MWh/a)

Art. 11 Etudes de faisabilité d'un réseau de chauffages à distance

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> Peuvent bénéficier des subventions les études de faisabilité en vue de réaliser un nouveau réseau de chauffage à distance ou une extension d'un réseau de chauffage à distance existant; Le contenu de l'étude de faisabilité est défini en concertation avec la Section de l'énergie. Elle comprend généralement: <ul style="list-style-type: none"> Un modèle d'affaire; Un cadastre énergétique; Une étude de variante; Une analyse de la faisabilité environnementale; Un examen des possibilités d'implantation; Un pré dimensionnement des installations. Le projet est situé sur le territoire jurassien; La demande est accompagnée d'une offre établie par un mandataire spécialisé; Les prestations propres ne sont pas subventionnées; La demande doit être déposée avant le démarrage de l'étude; L'étude de faisabilité doit être réalisée dans un délai d'un an à partir de la date de décision.
Unité de référence	Coûts des prestations effectuées par le mandataire spécialisé.
Taux de contribution	Prise en charge de 50% des coûts de l'étude, maximum 10000 francs.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Delémont, le 13 janvier 2021.

Le Ministre du Département du territoire, de l'environnement et des transports: David Eray.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2021**

- de l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA);
- de l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA);
- de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent;
- de la modification du 29 janvier 2020 de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC);
- de la modification du 29 janvier 2020 de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative);
- de la modification du 29 janvier 2020 de la loi sur l'exécution des peines et mesures.

Delémont, le 12 janvier 2021.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Département des finances, des ressources humaines et des communes

Arrondissements de ramonage

Période 2021 à 2025

Se fondant sur les articles 6 et 7 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage du 18 novembre 2008 (RSJU 871.11), le Département des finances, des ressources humaines et des communes désigne les maîtres ramoneurs exerçant dans le canton du Jura pour la période 2021 à 2025 et définit la répartition des communes et localités dans les arrondissements de ramonage.

Arrondissement 1

Maître ramoneur: Kunz Silvère, 1967, La Côte 866 B, 2902 Fontenais

Communes - localités: Boncourt, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemaîche, Dampfreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Lugnez, Montignez, Réclère, Roche d'Or, Rocourt.

Arrondissement 2

Maître ramoneur: Braichet Gilles, 1960, Morimont 9, 2900 Porrentruy

Communes - localités: Alle, Asuel, Beurnevésin, Boécourt, Bonfol, Charmoille, Epauvillers, Epiquez, Fregiécourt, Glovelier, Miécourt, Montenol, Montfavergier, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Porrentruy, St-Brais, St-Ursanne, Seleute, Soubey, Vendlincourt.

Arrondissement 4

Maître ramoneur: Chappuis David, 1985, Pervenches 34, 2800 Delémont

Communes - localités: Bourrignon, Châtillon, Courrendlin, Courtételle, Delémont (partie nord et est), Develier, Ederswiler, Mettembert, Movelier, Pleigne, Saulcy, Souce, Undervelier, Vellerat.

Arrondissement 5

Maître ramoneur: Charmillot Jean-Luc, 1965, La Pâle 15, 2824 Vicques

Communes - localités: Corban, Courchapoix, Courfaivre, Courroux, Delémont (partie sud et ouest), Mervelier, Montsevelier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vermes, Vicques.

Arrondissement 6

Maître ramoneur: Cuenin Marcel, 1956, Gare 19, 2345 Les Breuleux (du 1^{er} janvier au 30 avril 2021)

Maître ramoneur: Charmillot Gwenaël, 1992, Auguste Quiquerez 80, 2800 Delémont (du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2025)

Communes - localités: Bassecourt, Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Goumois, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Le Peuchapatte, Les Pommerats, Saignelégier.

Delémont, le 25 janvier 2021.

La Ministre du Département des finances, des ressources humaines et des communes: Rosalie Beuret Siess.

Service de l'économie et de l'emploi
Service public de l'emploi

Directive concernant les salaires dans les programmes d'occupation cantonaux (POC)

	Salaires horaires de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.30	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.70	Dès 30 ans : + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1.80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al.1 let. b OACI: formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.60	Dès 30 ans : + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1.85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al.1 let. a OACI	Fr. 18.45	Dès 35 ans : + Fr. 0.60/heure Dès 45 ans : + Fr. 1.20/heure Dès 55 ans : + Fr. 1.85/heure

Mise en application et règles:

- Cette directive entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2021**.
- Il n'y a pas d'allocation de renchérissement allouée pour 2021.
- EFEJ détermine le salaire horaire.
- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.
- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

→ **Cette directive annule celle du 28 janvier 2020.**

Delémont, le 19 janvier 2021.

Le chef du Service de l'économie et de l'emploi:
Claude-Henri Schaller.

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques Mise à l'enquête publique

Commune: Pleigne

Projet:

- S-0175645.1 Station transformatrice Forme – Nouvelle construction
- L-0165501.2 Ligne mixte 16 kV entre les stations Grand Brunchenal et Forme – Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne afin d'alimenter la nouvelle station Forme et création d'une nouvelle montée de câble sur mât HEB N° 24
- L-0232102.1 Ligne mixte 16 kV entre la station Forme et la ligne aérienne L-0191563 – Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne afin d'alimenter la nouvelle station Forme et création d'une nouvelle montée de câble sur mât HEB N° 9

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont au nom de BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Le dossier sera mis à l'enquête du 28 janvier au 26 février 2021 dans la commune de Clos du Doubs.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de Montena 75 - 1728 Rossens
Delémont, le 15 janvier 2021.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Cornol

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

- RC 1510 (6225) Cornol – Route d'Alle (débouché de la zone artisanale du Pécal):
Pose du signal «STOP» OSR 3.01

En vue des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Cornol, le 21 janvier 2021.

Conseil communal.

Courendlin

Assemblée d'information communale lundi 15 février 2021, à 19h30, à la halle de gymnastique de Courendlin

Ordre du jour:

1. Information concernant le projet d'extension des locaux scolaires.
2. Questions – Réponses.

Conseil communal.

Courtételle

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes afin de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous, selon le message du Conseil communal:

- Un crédit d'investissement de CHF 2 100 000.– pour la création d'une colonne principale d'alimentation en eau potable entre Bassecourt et Courtételle et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds?

Ouverture du bureau de vote: Dimanche 7 mars 2021, de 10h00 à 12h00, à l'aula de l'école primaire.

Courtételle, le 25 janvier 2021.

Conseil communal.

Delémont

Convocation du corps électoral

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués les **vendredi 5 mars 2021, samedi 6 mars 2021 et dimanche 7 mars 2021** à l'effet de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous, selon le message du Conseil de Ville:

- La modification du Plan d'aménagement local destiné au projet de déchetterie aux Prés-Roses?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes:

Hall du Collège (Avenue de la Gare 7) –

Hall de l'Hôtel de Ville (Place de la Liberté 1)

Vendredi 5 mars 2021, de 17h00 à 19h00

Samedi 6 mars 2021, de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00

dimanche 7 mars 2021, de 10h00 à 12h00

Les pièces relatives à cet objet sont déposées au Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1.

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie à titre expérimental pour une durée de minimum six mois et au maximum d'une année la réglementation du trafic suivante pour la route de Porrentruy Est, la rue de la Vauche, la rue des Chappuis et le Faubourg des Capucins Sud:

Restrictions de circulation

Limitation de vitesse à 30 km/h sur les tronçons suivants:

Route de Porrentruy Est – du giratoire du Stand au Faubourg Capucins

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 50. Limite générale» des deux côtés de la chaussée à l'Est du giratoire du Stand sur la route de Porrentruy.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» du côté Nord de la chaussée après la porte de Porrentruy avant le carrefour de la route de Porrentruy.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 50. Limite générale» des deux côtés de la chaussée de la rue des Sels Sud avant le carrefour de la route de Porrentruy.

Rue de la Vauche

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 50. Limite générale» deux côtés de la chaussée à l'entrée de la rue de la Vauche Sud depuis la rue du Stand.

Rue des Chappuis

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» sur la rue des Chappuis du côté Est à la sortie des jardins du château.

Faubourg des Capucins Sud jusqu'au carrefour avec la rue Saint-Michel

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» au Nord de la chaussée de la rue de l'Hôpital Ouest avant le carrefour du Faubourg des Capucins.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» au Nord de la chaussée de la rue de la Promenade Ouest avant le carrefour du Faubourg des Capucins.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 50. Limite générale» des deux côtés de la chaussée de la route de Domont Sud avant le carrefour du Faubourg des Capucins.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 50.

Limite générale» des deux côtés de la chaussée sur le Faubourg des Capucins avant le carrefour avec la rue Saint-Michel.

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.30 «Vitesse maximale 30» et au verso OSR 2.30.1 «Vitesse maximale 40» des deux côtés de la chaussée sur la rue Saint-Michel Ouest avant le carrefour avec le Faubourg des Capucins.

Signalisation existante (adaptations)

Suppression de la signalisation existante contraire à la présente publication.

Le plan de modification du trafic et de la signalisation Route de Porrentruy Est, Faubourg des Capucins, rues de la Vauche et des Chappuis N° UE-ROU-SIG-038.DWG, sur lequel figurent les restrictions de circulation et la signalisation, et l'expertise relative au dossier, font partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Conseil communal.

Ederswiler

Entrée en vigueur du règlement de location des terrains agricoles

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Ederswiler le 29 juin 2020 a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 17 décembre 2020.

Réuni en séance du 18 janvier 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 17 décembre 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Dépôt public Plan spécial d'équipement de détail «Au Cœudret II»

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du jeudi 28 janvier au lundi 1^{er} mars 2021 inclusivement, au Secrétariat communal, en vue de son adoption par le Conseil général, le document suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail «Au Cœudret II»: Plan d'occupation du sol et des équipements

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au secrétariat communal de Haute-Sorne, jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan Spécial Au Cœudret II».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Bassecourt, le 25 janvier 2021.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Commune de Haute-Sorne dépose publiquement la **zone réservée «Tangente Nord-Est»** durant 30 jours, soit du 29 janvier au 1^{er} mars 2021 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal.

Durant le dépôt public, le dossier peut être consulté dans les locaux de l'administration communale à Bassecourt dans le respect des règles sanitaires liées au COVID-19.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la zone réservée Tangente Nord-Est».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Bassecourt, le 25 janvier 2021.

Conseil communal.

Vendlincourt

Assemblée communale ordinaire mercredi 10 février 2021, à 20 h 00, à la halle polyvalente (salle du 1^{er} étage)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le budget de fonctionnement 2021 ainsi que la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Achat de deux parcelles dans le cadre du projet de revitalisation de la Vendline:
 - a) Discuter et voter une dépense de Fr. 11875.– pour l'achat de la parcelle N° 1054 du ban de Vendlincourt d'une surface de 2375 m², au prix de Fr. 5.–/m²; à financer par les liquidités courantes; donner compétence au Conseil communal pour le financement et pour signer les actes y relatifs.
 - b) Discuter et voter une dépense de Fr. 55670.– pour l'achat des parcelles N^{os} 1422, 1424, 1425, 1481 du ban de Vendlincourt d'une surface totale de 11134 m², au prix de Fr. 5.–/m²; à financer par les liquidités courantes; donner compétence au Conseil communal pour le financement et pour signer les actes y relatifs.
4. Information relative à un rapprochement des communes d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.
5. Divers et imprévus.

Les personnes souhaitant consulter le budget de fonctionnement 2021 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.

Vendlincourt, le 25 janvier 2021.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Epauvillers – Epiquez

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 11 février 2021, à 20h00, à la petite salle à Epauvillers

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée du 22 juin 2020.
4. Budget 2021 et quotité d'impôt.
5. Votation pour la réfection des sols pour la grande cure.
6. Décompte financier des travaux de l'église.
7. Informations pastorales.
8. Divers.

Epauvillers, le 18 janvier 2021.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Undervelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 11 février 2021, à 20h15, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Voter le budget 2021, fixer la quotité d'impôt.
5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Alle

Requérants: Nicolas et Corinne Cattin, Chemin du Voitet 103A, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Artema Architecture, Courgenay, Régis Girardin, Pré-Genéz 15, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une extension et d'une terrasse couverte, sur la parcelle N° 3590 (Alle), sise à la Route de Courgenay 52 à Alle. Zone d'affectation: HAa, zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 13m70, largeur 9m45, hauteur 4m14, hauteur totale 4m14.

Genre de construction: Matériaux, façades et toiture: selon cadre bâti.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au Secrétariat communal de Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 20 janvier 2021.

Conseil communal.

La Baroche / Fregiécourt

Requérant: Philippe Pape, Route de la Montoie 4, 2953 Fregiécourt.

Projet: Construction d'une étable à veaux avec fourragère et SRPA, sur la parcelle N° 316, surface 1838 m², sise au lieu-dit Es Querres. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: Longueur 28m50, largeur 11m50, hauteur 4m90, hauteur totale 5m97; SRPA: longueur 28m50, largeur 2m70, hauteur 1m60, hauteur totale 1m60.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature métallique; façades: B.A. apparent, teinte grise, et tôles isolées, teinte RAL 8014 (brun sépia); toiture: tôles isolées, teinte RAL 8004 (brun cuivré).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 22 janvier 2021.

Conseil communal.

Boécourt

Requérante: Imval SA, Route des Sautes 104, 1913 Saillon. Auteur du projet: Imju SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: Construction de 2 immeubles locatifs pour un total de 23 appartements avec balcons, parking souterrain commun, 2 PAC int. et panneaux solaires photovoltaïques en toiture, sur les parcelles N^{os} 111 et 2118, surfaces 2902 et 2223 m², sises au lieu-dit Les Queues des Clos. Zone d'affectation: Habitation HAb. Plan spécial: Les Queues des Clos.

Dimensions bâtiment A: longueur 25m00, largeur 25m00, hauteur 10m47, hauteur totale 10m47; bâtiment b: longueur 25m00, largeur 25m00, hauteur 9m76, hauteur totale 9m76; sous-sol: longueur 70m20, largeur 37m70, hauteur 1m90 sur TN; hauteur totale 1m90 sur TN; rampe accès parking: longueur 22m80, largeur 7m90, hauteur 2m20 sur TN; hauteur totale 2m20 sur TN.

Genre de construction: Matériaux: B.A., maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépi, teintes blanc cassé et gris; toiture: toitures plates, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 25 janvier 2021.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Bure

Requérant: Yannick Vallat, Rue de la Terrière 2, 2915 Bure. Auteur du projet: atelier.frd Sàrl, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 2: construction d'un auvent au sud, agrandissement du séjour à l'ouest avec pose d'un poêle, réfection des façades, sur la parcelle N° 241, surface 1424 m², sise à la Rue de la Terrière. Zone d'affectation: Centre CAB.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement: longueur 7m06, largeur 4m00, hauteur 6m32, hauteur totale 6m23; auvent: longueur 6m30, largeur 2m22, hauteur 3m10, hauteur totale 3m10.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / agrandissement: brique / auvent: maçonnerie; façades: existant: crépi, teinte rose, bardage bois, teinte brune, et tuiles solaires SolarisTM Premium Black, teinte noire / agrandissement: bardage bois, teinte brune; toiture: existant inchangé / agrandissement: fini gravier, teinte grise. Dérogation requise: Article CA16 al. 3 RCC (forme de toiture - agrandissement).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 février 2021 au Secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 19 janvier 2021.

Conseil communal.

Bure

Requérants: Charline Gurba et Arnaud Donzé, Rue des Fontaines 8b, 2952 Cornol. Auteur du projet: Beuchat Francis Bureau Technique Sàrl, Zone artisanale du Pécal 4, 2952 Cornol.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, 3 velux, réduit, terrasse couverte et couvert à voitures en annexes contiguës + pose d'un jacuzzi ext. enterré + construction d'un garage double en annexe + pose de palissades en composite (H: N-E, 1m70; H: S-E, 1m00), sur la parcelle N° 245, surface 977 m², sise à la Route de Buix. Zone d'affectation: Centre CAB.

Dimensions principales: Longueur 11m00, largeur 9m80, hauteur 4m70, hauteur totale 7m40; réduit nord: longueur 5m00, largeur 3m04, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80; terrasse couverte: longueur 5m80, largeur 4m00, hauteur 2m89, hauteur totale 2m89; couvert à voitures: longueur 6m27, largeur 6m00, hauteur 2m80, hauteur totale 2m80; jacuzzi: longueur 1m90, largeur 1m90, hauteur 0m78, hauteur totale 0m78; garage double: longueur 10m00, largeur 6m00, hauteur 3m00, hauteur totale 5m00.

Genre de construction: Matériaux: briques TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte beige-sépia; toiture: tuiles, teinte gris foncé.

Dérogation requise: Article CA16 al. 6 RCC (panneaux solaires).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 février 2021 au Secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure le 19 janvier 2021.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérant: Gillet Michaël Sàrl, Rue du Stade 6, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Philippe Langel SA, arch. dipl. EPFL SIA, Rue de la Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Agrandissement de l'atelier et démolition/reconstruction de la toiture du bâtiment existant N° 6 + aménagement de 4 cases de stationnement, sur la parcelle N° 1658, surface 1229 m², sise à la Rue du Stand. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 40m00, largeur 14m12, hauteur 3m78, hauteur totale 7m30.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: madrier bois, teinte brune; toiture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au Secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 28 janvier 2021.

Conseil communal.

Pleigne

Requérant: Willi Wettstein, Moulin de Bavelier 84, 2807 Pleigne. Auteur du projet: BIMProcess.ch Sàrl, Rue du 23-Juin 20, 2822 Courroux.

Projet: Modification de la demande de permis de construire en cours de procédure, publication initiale le 20.2.2020, soit: aménagement d'un logement aux niveaux 2 et 3 du bâtiment N° 84 et percement de 5 velux + assainissement et transformation partielle du bâtiment N° 84b (restaurant existant, remplacement du dortoir par des chambres d'hôtes), modification ouvertures selon dossier déposé + pose d'une nouvelle couverture sur les 2 bâtiments, sur la parcelle N° 1122, surface 290941 m², sise au lieu-dit Moulin de Bavelier. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions bâtiments 84 et 84b: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; façades: bât. 84: existant inchangé/bât. 84b: crépi à la chaud, teinte blanche, et bardage bois, teinte brune; toiture: tuiles TC, teinte rouge brun (idem existant).

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au secrétariat communal de Pleigne où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 25 janvier 2021.
Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants: Véronique et Alain Maurer, Route de Rochefort 39, 2824 Vicques.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 41A, avec pose de panneaux solaires en toiture et PAC ext., sur la parcelle N° 3534, surface 186 m², sise à la Route de Rochefort. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 15m00, largeur 5m00, hauteur 5m50, hauteur totale 8m30.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte naturelle; toiture: tuiles, teinte rouge.

Dérogations requises: Article 21 LFOR (distance à la forêt), article 2.5.1 RCC (alignement à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 25 janvier 2021.
Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Mises au concours



Syndicat de la communauté
de l'école secondaire de la Haute-Sorne

Rectificatif

concernant le poste de secrétaire-caissière du Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne

Le délai de postulation est fixé au **vendredi 26 février 2021** et non au 29 janvier comme publié précédemment.

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

Formatrice ou formateur en éducation numérique de 50 % à 100 % en formation primaire, sur le site de La Chaux-de-Fonds (poste à 50 %) et sur le site de Delémont (poste à 50 %); les deux postes sont cumulables

Formatrice ou formateur en éducation numérique de 25 % à 50 % en formation secondaire, sur le site de Bienne

Responsable de projets pour le domaine de l'éducation numérique de 50 % à 70 % en formation continue et postgrade, sur le site de Bienne

Formatrice ou formateur pour l'accompagnement de la pratique professionnelle à 30 % en formation en pédagogie spécialisée, sur le site de Bienne

Les annonces détaillées figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fourniront de plus amples informations sur les postes et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation pour l'ensemble des postes:
12 février 2021

Divers

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

Assemblée des délégués

sous réserve d'annulation par rapport à l'évolution de la pandémie et des directives à venir

mercredi 17 février 2021, à 18h30, à la halle polyvalente de Chevenez

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Appel nominal.
4. Procès-verbal N° 26 de l'assemblée du 2 septembre 2020 à Courtedoux.
5. Rapport du président de la commission.
6. Prendre connaissance et approuver le budget 2021.
7. Election d'un-e vice-président-e de l'assemblée
8. Information sur les deux projets digestion, gestion retour des boues et bâtiments.
9. Divers.

Masques obligatoires – Désinfectant à disposition

Nous vous remercions de ne pas former de groupes à l'entrée et à la sortie de l'assemblée et de respecter la distance de 1m50 entre vous, y compris à l'intérieur de la salle, afin de respecter les directives sanitaires. Merci de votre compréhension.

Mobilière Suisse Société Coopérative

Renouvellement partiel de l'Assemblée des délégués**Résultats électoraux pour la circonscription électorale du canton du Jura (durée de mandat 2021-2027)**

Conformément à l'article 13 des statuts du 16 décembre 1999 (modifiés le 18 mai 2001 et le 16 mai 2014), sont élus tacitement délégués de la circonscription électorale du canton du Jura:

- Krattinger Dorothee, Les Bois
- Mamie Nicole, Porrentruy

Le mandat de délégué est valable pour une période de six ans à compter de l'assemblée ordinaire des délégués du 19 mai 2021.

Berne, le 21 janvier 2021.

Mobilière Suisse Société Coopérative
Le Conseil d'administration.
